

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté imposant à M. Bruno Weiss de consigner une somme
répondant au montant des travaux d'évacuation et de traitement des déchets d'hydrocarbures
contenus dans la péniche « LA TOISON D'OR » stationnée sur la rivière Oise à Thourotte,
prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 juillet 2016**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-3, L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) du 22 décembre 2015 suite à sa visite du 6 novembre 2015, constatant la présence d'une installation relevant de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, sur le site de la péniche « LA TOISON D'OR » stationnée sur la rivière Oise à Thourotte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 mettant en demeure, dans un délai de un mois, Monsieur Bruno WEISS, de régulariser la situation administrative de la péniche « LA TOISON D'OR », notamment son article premier qui prévoit :

« Monsieur Bruno WEISS, propriétaire de la péniche « LA TOISON D'OR » est mis en demeure, dans un délai d'un mois, de régulariser la situation administrative du site qu'il exploite sur la péniche « LA TOISON D'OR », stationnée sur la rivière Oise, au droit de la parcelle AN 68 sur le territoire de la commune de Thourotte, pour son activité de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement :

- soit en déposant un dossier de demande d'autorisation auprès des services de la préfecture ;*
- soit en cessant cette activité et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.*

Le délai court à compter de la notification du présent arrêté. » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2016, qui suspend l'exploitation de la péniche « LA TOISON D'OR » et impose toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation qui prévoit :

« Article 1 - L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative du 19 janvier 2016 est suspendue à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Monsieur Bruno WEISS, propriétaire de la péniche « LA TOISON D'OR » stationnée sur la rivière Oise sur le territoire de la commune de Thourotte, prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2 – Dès notification du présent arrêté, l'exploitant met en place les moyens de prévention du risque de pollution des eaux de la rivière suivants :

- *La péniche est fermement amarrée au moyen de plusieurs liens solidement ancrés à la berge et répartis sur la longueur de l'embarcation. L'exploitant prend toutes les mesures afin d'interdire l'accès à toute personne étrangère au site.*
- *Les déchets sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution. Les contenants sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent et sont protégés contre les agressions mécaniques. Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé.*
- *Les déchets sont évacués dans les trente jours qui suivent la notification du présent arrêté.*

Article 3 – Dès notification du présent arrêté, l'exploitant met en place les moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.

Article 4 – L'exploitant tient à disposition les bordereaux de suivi de déchets ou tout autre document justificatif attestant de l'évacuation et du traitement des déchets par des filières dûment autorisées. En cas de transfert transfrontalier de déchets, l'exploitant transmet les justificatifs nécessaires.

Article 5 – Dès notification du présent arrêté, l'exploitant dispose d'un état des quantités stockées indiquant la nature, les risques des produits dangereux présents dans l'installation et la localisation des produits stockés.

Ce document est mis à jour régulièrement et tenu en permanence, de manière facilement accessible sur le site, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. »

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 mettant en demeure, dans un délai de un mois, Monsieur Bruno WEISS, de respecter les dispositions des articles 1 à 5 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2016, en procédant à la mise en sécurité du site et à l'évacuation des déchets, notamment son article premier qui prévoit :

« Monsieur Bruno WEISS, propriétaire de la péniche « LA TOISON D'OR », stationnée sur la rivière Oise, au droit de la parcelle AN 68 sur le territoire de la commune de Thourotte, exploitant une installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, est mis en demeure, dans un délai d'un mois, de respecter les dispositions des articles 1 à 5 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2016 en :

- *prenant toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation ;*
- *mettant en place les moyens de prévention du risque de pollution des eaux de la rivière suivants :*
 - *La péniche est fermement amarrée au moyen de plusieurs liens solidement ancrés à la berge et répartis sur la longueur de l'embarcation. L'exploitant prend toutes les mesures afin d'interdire l'accès à toute personne étrangère au site,*
 - *Les déchets sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution. Les contenants sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent et sont protégés contre les agressions mécaniques. Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé,*
 - *Les déchets sont évacués dans les trente jours qui suivent la notification du présent arrêté ;*
- *mettant en place les moyens de prévention et de lutte contre l'incendie ;*
- *tenant à disposition les bordereaux de suivi de déchets ou tout autre document justificatif attestant de l'évacuation et du traitement des déchets par des filières dûment autorisées. En cas de transfert transfrontalier de déchets l'exploitant transmet les justificatifs nécessaires ;*

- *disposant d'un état des quantités stockées indiquant la nature, les risques des produits dangereux présents dans l'installation et la localisation des produits stockés. Ce document est mis à jour régulièrement et tenu en permanence, de manière facilement accessible sur le site, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.*

Le délai court à compter de la notification du présent arrêté. » ;

Vu la visite de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) effectuée le 26 août 2016 sur le site de la péniche « LA TOISON D'OR » stationnée sur la rivière Oise à Thourotte ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 28 octobre 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Vu le courrier du 29 novembre 2016 proposant le présent arrêté de consignation dans le cadre du contradictoire, informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai fixé par le courrier du 29 novembre 2016 susvisé ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 juillet 2016, et ainsi qu'il n'a mis en place aucune disposition visant à amarrer fermement la péniche, interdire l'accès à toute personne étrangère au site, stocker les déchets dans des conditions prévenant les risques de pollution, s'assurer que les contenants sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent, protéger les contenants contre les agressions mécaniques, remplacer tout emballage endommagé ou percé, évacuer les déchets ;

Considérant que cette situation, notamment la présence de déchets dangereux pour l'environnement à l'intérieur de la péniche « LA TOISON D'OR », présente un risque imminent de pollution grave de la rivière Oise et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

Considérant que cette situation, notamment la présence de déchets combustibles à l'intérieur de la péniche « LA TOISON D'OR » présente un risque imminent d'incendie et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

Considérant que les intérêts visés à l'article L.511-1 sont menacés ;

Considérant qu'il résulte d'une estimation basée sur un devis de la société SERPOL, que le montant répondant des travaux d'évacuation et de traitement des déchets d'hydrocarbures contenus dans la péniche correspond à 644 532 (six cent quarante quatre mille cinq cent trente deux) euros TTC ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 - La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8-II-1 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de Monsieur Bruno WEISS, propriétaire de la péniche « LA TOISON D'OR ». La péniche est stationnée sur la rivière Oise, au droit de la parcelle AN68 sur le territoire de la commune de Thourotte. Le montant de la consignation est de 644 532 (six cent quarante quatre mille cinq cent trente deux) euros TTC et répond du coût des travaux d'évacuation et de traitement des déchets d'hydrocarbures contenus dans la péniche, prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 juillet 2016 susvisé.

À cet effet, un titre de perception d'un montant 644 532 (six cent quarante quatre mille cinq cent trente deux) euros TTC est rendu immédiatement exécutoire auprès du trésorier payeur général de l'Oise.

Article 2 - Après avis de l'inspection des installations classées, les sommes consignées pourront être restituées à Monsieur Bruno WEISS au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

Article 3 - Considérant l'inexécution des travaux après mise en demeure justifiant le déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L 171-8 du code de l'environnement, Monsieur Bruno WEISS a d'ores et déjà perdu le bénéfice des sommes à consigner à concurrence des celles engagées pour la réalisation de ces travaux.

Article 4 - Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à la société Monsieur Bruno WEISS et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Thourotte, le directeur départemental des Finances Publiques de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **26 DEC. 2016**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Blaise GOURTAY

Destinataires :

Monsieur Bruno Weiss

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Thourotte

Madame la Directrice départementale des Finances Publiques de l'Oise

Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement

s/c de monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Hauts-de-France

Madame la Directrice des moyens et de l'administration générale – préfecture de l'Oise - bureau des finances

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours